



Règlement d'Ordre Intérieur de la SCRL fs « Li Terroir »

Version approuvée en CA du 05/03/2020

1. Modalités d'approbation du ROI

Sur proposition du Conseil d'Administration, des modifications à ce règlement d'ordre intérieur pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour autant que ces derniers soient au moins 2/3 de l'ensemble des coopérateurs. Le règlement d'ordre intérieur ou ROI a pour objet de préciser des dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il ne peut être contraire aux statuts et à la loi. Il s'impose aux coopérateurs et à leurs ayants droits pour ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Il sera diffusé aux coopérateurs dans le cadre de l'information périodique donnée par le CA et rendu accessible sur le site de la coopérative (www.literroir.be).

1

2. Vision, Mission, Valeurs et Principes

Conformément à ses statuts, la coopérative **vis** :

- Le soutien à une agriculture paysanne et à un artisanat local respectueux de l'homme et de l'environnement.
- La recherche et l'expérimentation d'un modèle socio-économique transparent et alternatif respectueux de l'environnement, développant l'emploi local et donnant plus de sens à la consommation.
- La promotion de l'économie sociale et des circuits courts.

La coopérative Li Terroir veut apporter une nouvelle vision de l'économie locale. Son objectif premier est d'assurer un revenu équitable au producteur agissant en circuit court. Nous visons aussi plus de cohésion avec les producteurs du Sud par la promotion de produits issus du commerce équitable.

Dès lors, sa **mission** sera de :

- Commercialiser, produire, transformer et promouvoir des produits, prioritairement locaux, de façon transparente et à des conditions équitables pour les producteurs.
- Organiser la concertation entre parties prenantes (producteurs, consommateurs et transformateurs).

- Sensibiliser et former les consommateurs et producteurs à tendre vers un meilleur respect de l'homme et de l'environnement.
- Accompagner les producteurs, leur fournir une aide matérielle ou encore favoriser leur accès à la terre.
- Faciliter un approvisionnement régulier de ces produits vers les consommateurs.

Cette vision et cette ambition unique s'appuient sur le professionnalisme et s'accompagne de 12 **valeurs** ancrées dans les statuts : insertion sociale, simplicité, sécurité, durabilité, transparence, innovation, participation, honnêteté, inclusion, sobriété, diversité et proximité.

Trois principes :

- 1) Li Terroir appartient à tous les coopérateurs : chacun peut participer, directement ou indirectement, participer dans et autour de l'assemblée générale, aux activités de promotion de la philosophie coopérative, aux discussions et activités sur et autour du site internet. Li Terroir est à la disposition des particuliers et des organisations, des entreprises et des investisseurs : nous travaillons tous ensemble, main dans la main.
- 2) Li Terroir est transparente : elle ne fait la promotion de produits autres que ceux respectant les valeurs qu'elle défend. Li Terroir ne cache pas l'identité de ses fournisseurs, au contraire, elle la publie. Elle fait la promotion tant des produits locaux que de terroir. Les premiers sont entendus comme étant à tout le moins produits sur le territoire des communes concernées. Lorsqu'il s'agit de produits transformés, 80% des ingrédients proviennent de circuit court. Les seconds sont entendus comme issus d'autres terroirs plus lointain, représentant des savoir-faire locaux d'ailleurs. Ces produits respectent les saisons et concernent maximum un intermédiaire. Enfin, nous privilégions les produits issus de l'agriculture biologique, mais sans exclusion dans la mesure où un dialogue sincère permet à chacun de se respecter. C'est au client de faire ses choix. C'est la raison aussi pour laquelle nous permettons une concurrence entre les produits issus de gamme similaire. Uniquement pour le maraichage, durant la saison hivernale, nous nous autorisons à vendre, sur le marché, des produits issus d'une culture plus intense, mais toutefois bio.
- 3) Li Terroir travaille exclusivement pour l'économie réelle et locale, pas pour elle-même : elle s'associe à tout partenaire qui partage ces valeurs. Elle ne distribue pas ses bénéfices avant tout autre chose, elle les investit en priorité dans la consolidation de son capital, dans de meilleurs produits et services.

3. Définition du territoire de la coopérative

Concernant l'approvisionnement : la coopérative inscrit son action dans un territoire défini par une production alimentaire suffisamment diversifiée. Ce territoire couvre les communes de Durbuy, Erezée, Hotton, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Marche-en-Famenne, Rendeux, Rochefort et Somme-Leuze.

La coopérative n'hésite pas à intégrer dans son réseau des producteurs venant d'horizons plus éloignés lorsque des produits ne se trouvent pas sur son territoire. Ceci est notamment le cas pour la vente en ligne et sur marché de produits du Sud, issus du commerce équitable.

La zone de livraison : le territoire couvert par la vente en ligne est limité aux 9 communes citées précédemment.

Tout producteur souhaitant vendre via Li Terroir doit adhérer à la philosophie du projet et donc être coopérateur de cette structure. Ainsi tous les membres ont accès à deux formules de vente, selon leur choix, l'une et/ou l'autre. Un règlement propre est fourni à chacun pour ce qui est du fonctionnement du marché et de la vente en ligne.

Tout producteur nouvellement intéressé par les formules de ventes proposées bénéficie d'une période d'essai de 6 mois avant de prendre une part de coopérateur. Tous les producteurs coopérateurs jouissent de la même visibilité et de la même promotion. Dans l'idée de rassembler autour de ce projet des personnes et structures qui partagent une même vision de la société de demain et adoptent une attitude participative, nous demanderons à ce que les points relais de Li Terroir adhèrent également à la coopérative en prenant une part B.

4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

La gestion de Li Terroir est démocratique. Elle repose sur une structure selon laquelle l'assemblée générale des membres élit les administrateurs pour les représenter. Les administrateurs engagent la direction générale à qui ils délèguent les responsabilités de gestion. Les gestionnaires embauchent les employés, qui, à leur tour, servent les membres. Ces règles démocratiques s'appliquent dans le respect de la démocratie, d'égalité, d'équité et de solidarité pour concilier au mieux les intérêts de toutes les parties prenantes.

3

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un ou une président(e). Il se réunit sur convocation et sous la présidence de son/sa président(e) ou, en cas d'empêchement, de son représentant désigné et à chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le CA est constitué de parts égales de producteurs et de consommateurs. Le nombre de membres doit donc toujours être pair. Il délibère comme indiqué dans les statuts. En cas de parité de voix, le/la président(e) réorganise un débat contradictoire. L'Administrateur(trice) délégué(e) peut participer aux débats, mais non aux votes. Si au moins un administrateur le demande, le vote se fera à bulletin secret.

L'élection du président requiert une majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, avec au moins une quantité égale de producteurs et de consommateurs. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Le mandat du/de la président(e) est de deux ans, renouvelable deux fois.

Les décisions seront reprises dans les PV qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par au moins deux administrateurs qui étaient présents à la réunion.

Les candidatures d'administrateurs devront être déposées par écrit au siège de la société au moins 15 jours avant l'assemblée générale. Le CA pourra donner un avis à leur sujet (éligibilité) à l'intention de l'AG.

5. Gestion quotidienne

Le conseil d'administration peut désigner, parmi les membres de la coopérative, un(e) administrateur(trice) délégué(e). Il lui est confié la gestion quotidienne de la coopérative dans les limites que le CA en décidera. Notamment, il/elle :

- Gèrera la publicité de la coopérative que ce soit via les journaux toutes-boîtes locaux, la page Facebook, le site internet ou tout autre support ;
- Gèrera également le courrier et le courriel (info@litterroir.be);
- Appréciera, en concertation avec le CA, l'entrée et la sortie d'un producteur en fonction de critères clairs et objectifs ;
- Tiendra la comptabilité quotidienne (trésorerie) au moyen d'un fichier Excel partagé ;
- Suggérera la présence des producteurs à toute manifestation Li Terroir que ce soit via un courriel interne ou de vive voix ;
- Suivra la mise à jour du catalogue en ligne et la gestion de ses bugs ;
- Effectuera l'organisation de la tournée en fonction des commandes, collectera les produits vendus en ligne et assurera le suivi de la distribution avec les chauffeurs bénévoles (gestion réclamations clients) ;
- Sera disponible par téléphone pour les clients dans la mesure de ses disponibilités. Il/elle veillera à communiquer clairement ses empêchements au CA qui veillera à le/la remplacer.
- Veillera à coordonner la préparation du marché avec l'équipe de bénévoles mis en place (cahier des charges)

4

6. L'Assemblée générale

La participation des coopérateurs passe d'abord par l'assemblée générale dont chacun est membre et dans laquelle chacun dispose d'une voix. Dans une assemblée générale, l'expression directe de chaque coopérateur passe par le vote. Celui-ci porte sur les décisions essentielles de la coopérative comme par exemple :

- Approuver (ou non) les comptes annuels
- Décider de l'affectation du résultat
- Nommer et révoquer les dirigeants de la société
- Donner (ou non) décharge aux dirigeants de la société
- Décider de la dissolution de la société

L'assemblée générale ordinaire sera convoquée de la manière prévue par les statuts. La convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont envoyées par courriel, avec notification de la réception.

Même si l'AG ne l'exerce pas directement, elle dispose de pouvoirs d'investigation qui lui permet de poser aux dirigeants toutes les questions utiles pour vérifier le bien-fondé des écritures comptables ainsi que des choix sociétaux qui lui sont présentés. A cet effet, l'assemblée générale nomme et révoque :

- Un commissaire réviseur à qui elle confie des pouvoirs d'investigation qui lui permet de poser aux dirigeants toutes les questions utiles pour vérifier le bien-fondé des écritures comptables qui lui sont présentées.

- Un Comité d’Ethique à qui elle confie des pouvoirs d’investigation qui lui permet de poser aux dirigeants toutes les questions utiles pour vérifier le bien-fondé des choix sociétaux qui lui sont présentés.

Ces deux instances rapportent directement à l’assemblée générale qui, sur base de ces travaux, décidera d’accorder ou non la décharge aux dirigeants de la société.

Les coopérateurs qui désirent s’exprimer sur un sujet sont invités à le faire préalablement à la réunion de l’AG. Le/la président(e) pourra, s’il/elle le juge utile pour éclairer l’assemblée, exposer de manière neutre et synthétique, les points de vue exprimés sur un sujet particulier. Il pourra, le cas échéant, désigner une ou plusieurs personnes de l’assemblée pour faire cet exposé. Les motions soumises au vote de l’AG sont exclusivement celles contenues dans l’ordre du jour.

Toutefois, les coopérateurs ont la faculté de proposer des modifications aux motions contenues dans l’OJ à la condition que ces modifications soient soumises par écrit au Président de la coopérative au moins sept jours (7) avant l’ouverture des débats. Celui-ci statue en dernier recours sur le point de savoir si la proposition formulée concerne effectivement des modifications aux motions contenues dans l’OJ, d’une part, et si elle lui a été soumise dans le délai précité d’autre part. S’il considère que la double condition précitée n’est pas remplie, la proposition est jugée irrecevable et il en informe l’assemblée.

Les propositions de modification jugées recevables sont quant à elles soumises au vote de l’AG dans l’ordre dans lequel elles ont été présentées et avant le vote de la proposition de motion initiale. Si aucune proposition ne recueille la majorité prévue par les statuts, la motion est considérée comme rejetée. Si une seule proposition recueille la majorité prévue par les statuts, la motion est considérée comme acceptée. Le procès verbal de l’assemblée générale sera fourni sur demande spécifique au Secrétaire de la coopérative. Il sera aussi disponible aux coopérateurs dans un espace réservé du site web.

7. Un Comité d’Ethique

Le conseil d’administration met en place et nomme pour 3 ans, renouvelable, un comité appelé « Comité d’Ethique ». Celui-ci est différent du CA. Sa tâche est de veiller à ce que les décisions prises dans le développement de la société correspondent au respect de l’objet et de la finalité sociale de la coopérative. Il permet ainsi d’éviter toute dérive idéologique ou technocratique en interne et en externe. Seuls peuvent y prétendre les membres fondateurs et ce sur base volontaire. Ils seront officiellement institués lors de la première assemblée générale.

Le Comité a accès à tous les documents, convocations et procès-verbaux de la coopérative.

Chaque année, lors de l’assemblée générale d’approbation des comptes annuels, ce Comité rédige un rapport où elle donne son avis sur la manière dont la coopérative a veillé à réaliser le but social qu’elle s’est fixé et fait des propositions dans ce domaine. Ce rapport est consultable par tous les associés de la coopérative.

8. Procédure à suivre pour devenir coopérateur

1. Remplir le formulaire d’inscription adéquat via internet ou envoyé par courriel ou par voie postale (à renvoyer au siège social de la coopérative)

2. Payer ses parts (A, B ou C) sur le compte de la coopérative. Le virement doit porter la communication suivante : Nom + Prénom + Nombre de parts + type de parts
3. Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, la coopérative considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiquée vouloir libérer sur le formulaire.
4. Etre admis par l'Assemblée générale
5. Le registre des coopérateurs est alors complété par le secrétaire du Conseil d'Administration qui envoie un certificat de prises de part par voie électronique sous format PDF ou par courrier postal.

NB : En cas de non validation de l'admission, le coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

Après cette validation, un certificat de souscription est transmis au coopérateur. En cas de non validation de l'admission ou de l'achat de parts, le coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

Dans le cas d'achat de part pour autrui (cadeau), la personne qui remplit le formulaire et paie les parts n'étant pas le propriétaire des parts, un courrier spécifique est adressé au propriétaire réel des parts, en accompagnement du certificat, et lui précisant ses droits et devoirs à l'égard de la coopérative.

Si ce bénéficiaire est un mineur, le titre de propriété des parts sera établi au nom de ses parents ou tuteurs légaux.

9. Définition des limites d'engagement des dépenses

Chaque année un budget est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce budget devra être respecté et utilisé en bon père de famille pour l'activité de la coopérative.

Définition des limites d'engagements des dépenses par le ou les responsable(s) de la gestion journalière :

- **Pour les dépenses dont le montant n'excède pas 2000 €**

Le/la ou les responsable(s) de la gestion journalière prend seul(e) la décision ou délègue sous sa responsabilité la décision d'engager ces dépenses.

- **Dépenses dont le montant se situe entre 2000 et 99.999 €**

La décision d'engager les dépenses doit être validée par le Conseil d'Administration.

- **Dépenses dont le montant excède 100.000 €**

La décision d'engager les dépenses doit être validée par l'Assemblée Générale.

10. Représentation

Si un coopérateur, personne physique (le mandant), veut se faire représenter par un autre coopérateur (le mandataire), ce dernier doit se présenter à l'assemblée générale avec le

formulaire de procuration dûment rempli. Cette procuration reprendra au moins les coordonnées du mandant, du mandataire, leurs numéros nationaux et leurs deux signatures.

Un coopérateur, personne morale, est en principe représenté par la personne renseignée lors de l'adhésion à la coopérative. Si cette personne ne peut se présenter à l'assemblée générale, la société peut désigner un autre représentant, en envoyant un mandat signé au siège social de Li Terroir qui reprend les coordonnées du représentant, au moins 10 jours ouvrés avant l'assemblée générale.

Une personne physique peut représenter maximum 3 coopérateurs, que ceux-ci soient personnes physiques ou personnes morales. Le nombre maximum de voix d'un coopérateur est donc limité à 4.

Les coopérateurs mineurs ne peuvent voter eux-mêmes en assemblée générale, mais ils peuvent être représentés par le tuteur repris sur leur certificat de détention des parts, que celui-ci soit coopérateur ou non. Ce tuteur peut également donner procuration à un autre coopérateur pour le droit de vote correspondant à la part (aux parts) du coopérateur mineur.

11. Litige entre opérateurs

En cas de litige entre opérateurs, la procédure adaptée est la suivante :

1. Mettre tout en œuvre au sein du Conseil d'administration afin de trouver une solution à l'amiable
2. Faire appel à la médiation
3. Sans accord à l'amiable ou par médiation, les cours et tribunaux de Marche-en-Famenne sont compétents.

7

12. Confidentialité et transparence

Les données personnelles utilisées dans le cadre des activités de la coopérative seront traitées en respectant les dispositions légales à savoir la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998.

Sans accord écrit des membres concernés, toute information personnelle fournie et échangée demeure confidentielle quant aux tiers extérieurs et est soumise au secret professionnel.